



UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CONSEIL

**Bruxelles, le 17 décembre 2014
(OR. en)**

2014/0287 (COD)

PE-CONS 96/14

**WTO 320
COLAC 79
CODEC 2466**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: **RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au
traitement tarifaire des marchandises originaires de l'Équateur**

RÈGLEMENT (UE) N° .../2014
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du

relatif au traitement tarifaire des marchandises originaires de l'Équateur

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207,
paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire¹,

¹ Position du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 329 de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part¹ (ci-après dénommé "accord") signé le 26 juin 2012, prévoit l'adhésion éventuelle à l'accord d'autres pays membres de la Communauté andine.
- (2) À la suite de la demande de l'Équateur qui souhaitait relancer les négociations avec l'Union en vue de devenir partie à l'accord, ces négociations ont été menées entre l'Union et l'Équateur en 2014. À l'issue de ces négociations, un protocole d'adhésion de l'Équateur à l'accord (ci-après dénommé "protocole d'adhésion") a été paraphé le 12 décembre 2014.
- (3) À la suite du paraphe du protocole d'adhésion, il est nécessaire d'arrêter un dispositif réciproque intermédiaire en vue de l'établissement d'une zone de libre-échange avec l'Équateur, de manière à éviter toute perturbation inutile des échanges. Par conséquent, à partir du 1^{er} janvier 2015, les droits de douane appliqués à la date de paraphe du protocole d'adhésion ne devraient plus être augmentés, pas plus que de nouveaux droits de douane ne devraient être appliqués sur les marchandises originaires de l'Équateur.
- (4) Le présent règlement prévoit donc le maintien du niveau des taux de droit applicables aux marchandises originaires de l'Équateur au 12 décembre 2014, à compter du 1^{er} janvier 2015.

¹ JO L 354 du 21.12.2012, p. 3.

- (5) Le traitement tarifaire prévu par le présent règlement est sans préjudice des mesures prises au titre des règlements (CE) n° 260/2009¹, (CE) n° 597/2009² ou (CE) n° 1225/2009³.
- (6) Pour pouvoir bénéficier du traitement tarifaire prévu par le présent règlement, l'Équateur devrait s'engager à ne pas introduire de nouvelles redevances ou taxes d'effet équivalent et de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent sur les importations provenant de l'Union, à ne pas augmenter le niveau des redevances ou taxes en vigueur ou à n'introduire aucune autre restriction à compter du 12 décembre 2014.
- (7) Afin de garantir que l'Équateur maintiendra son engagement à l'égard des principales conventions internationales relatives aux droits de l'homme et du travail, à la protection de l'environnement et à la bonne gouvernance, il convient de subordonner l'application du présent règlement à la poursuite de la mise en œuvre effective de ces conventions par l'Équateur.
- (8) Afin de prévenir tout risque de fraude, le droit de bénéficier du traitement tarifaire prévu par le présent règlement devrait être subordonné au respect, par l'Équateur, des règles pertinentes relatives à l'origine des marchandises et des procédures connexes.

¹ Règlement (CE) n° 260/2009 du Conseil du 26 février 2009 relatif au régime commun applicable aux importations (JO L 84 du 31.3.2009, p. 1).

² Règlement (CE) n° 597/2009 du Conseil du 11 juin 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 188 du 18.7.2009, p. 93).

³ Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51).

- (9) Il est nécessaire d'appliquer les droits du tarif douanier commun à toute marchandise originaire de l'Équateur qui cause ou menace de causer de graves difficultés pour les producteurs de l'Union fabriquant des produits similaires ou directement concurrents, sous réserve d'une enquête de la Commission.
- (10) En cas de non-respect de l'une des conditions fixées par le présent règlement, il y a lieu de conférer des compétences d'exécution à la Commission afin de suspendre temporairement, en tout ou en partie, le traitement tarifaire prévu dans le présent règlement. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹.
- (11) Le présent règlement devrait être appliqué pendant six mois à compter de l'entrée en vigueur ou de la date d'application provisoire du protocole d'adhésion, et jusqu'au 31 décembre 2016 au plus tard,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Article premier

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) "traitement tarifaire", les droits de douane et le traitement appliqué aux marchandises originaires de l'Équateur tel qu'ils sont prévus par l'article 2;
- b) "droits du tarif douanier commun", les droits spécifiés dans la partie II de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil¹, à l'exception des droits fixés dans le cadre des contingents tarifaires;
- c) "marchandises originaires de l'Équateur", la ou les marchandises conformes aux conditions d'attribution de l'origine en vertu du titre II, chapitre 2, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil² et, en fonction du traitement tarifaire demandé conformément à l'article 2 du présent règlement, du titre IV, chapitre 1, ou du titre IV, chapitre 2, section 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission³.

¹ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

² Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (JO L 302 du 19.10.1992, p. 1).

³ Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

Article 2
Traitement tarifaire

1. Les droits de douane appliqués aux marchandises originaires de l'Équateur au ...* ne sont pas revus à la hausse et aucun nouveau droit de douane introduit après cette date n'est appliqué auxdites marchandises.
2. Le traitement tarifaire prévu au paragraphe 1 s'applique sans préjudice des mesures prises en application des règlements (CE) n° 260/2009, (CE) n° 597/2009 ou (CE) n° 1225/2009.

Article 3
Conditions d'octroi du traitement tarifaire

Le droit à l'octroi du traitement tarifaire prévu par l'article 2 est subordonné:

- a) au respect, par l'Équateur, des règles d'origine visées à l'article 1^{er}, point c), et des procédures connexes, y compris, le cas échéant, des dispositions de coopération administrative efficace applicables au ...*;
- b) au fait que l'Équateur s'abstienne d'introduire de nouvelles redevances ou taxes d'effet équivalent et de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent concernant des importations originaires de l'Union, ou d'augmenter les niveaux des redevances ou des taxes existantes ou d'introduire toute autre restriction à partir du ...*;

* JO: insérer la date de paraphe du protocole d'adhésion.

- c) au fait que l'Équateur maintienne la ratification et assure la mise en œuvre effective des pactes, conventions et protocoles figurant à l'annexe et qu'il accepte sans réserve les exigences en matière de communication d'informations, de suivi et de contrôle réguliers de son bilan d'application conformément aux dispositions des pactes, conventions et protocoles ratifiés;
- d) à la coopération de l'Équateur avec la Commission et à la transmission de toutes les informations nécessaires pour évaluer le respect par l'Équateur des prescriptions figurant au point c);
- e) aux efforts constants déployés par l'Équateur en vue de signer et de ratifier le protocole d'adhésion.

Article 4

Suspension temporaire

Lorsqu'elle établit qu'il y a suffisamment de preuves de manquement aux conditions énoncées à l'article 3, la Commission peut adopter des actes d'exécution en vue de suspendre temporairement le traitement tarifaire de tout ou partie des marchandises originaires de l'Équateur. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 6, paragraphe 2.

Article 5
Clause de sauvegarde

Lorsque des marchandises originaires de l'Équateur sont importées dans des volumes et/ou à des prix qui causeraient ou menaceraient de causer des difficultés graves aux producteurs de l'Union fabriquant des produits similaires ou directement concurrents, la Commission peut rétablir les droits du tarif douanier commun pour ces marchandises suivant les règles de procédure fixées dans le règlement (UE) n° 19/2013 du Parlement européen et du Conseil¹, *mutatis mutandis*.

Article 6
Comité

1. Pour la mise en œuvre de l'article 4 du présent règlement, la Commission est assistée par le comité du code des douanes institué par l'article 248 *bis* du règlement (CEE) n° 2913/92. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

¹ Règlement (UE) n° 19/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part (JO L 17 du 19.1.2013, p. 1).

Article 7

Entrée en vigueur, application et expiration

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2015.

Le présent règlement expire six mois après l'entrée en vigueur du protocole d'adhésion ou après son application provisoire, ou le 31 décembre 2016, selon ce qui se produit en premier. La Commission publie un avis au *Journal officiel de l'Union européenne* au cas où le présent règlement cesse de s'appliquer avant le 31 décembre 2016.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

Pactes, conventions et protocoles visés à l'article 3, point c)

Principales conventions de l'ONU/OIT relatives aux droits de l'homme et aux droits des travailleurs

1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)
2. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965)
3. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
4. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
5. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)
6. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)
7. Convention relative aux droits de l'enfant (1989)
8. Convention concernant le travail forcé ou obligatoire, n° 29 (1930)
9. Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, n° 87 (1948)
10. Convention concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, n° 98 (1949)

11. Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, n° 100 (1951)
 12. Convention sur l'abolition du travail forcé, n° 105 (1957)
 13. Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, n° 111 (1958)
 14. Convention concernant l'âge minimal d'admission à l'emploi, n° 138 (1973)
 15. Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, n° 182 (1999)
- Conventions relatives à l'environnement et aux principes de bonne gouvernance
16. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (1973)
 17. Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1987)
 18. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (1989)
 19. Convention sur la diversité biologique (1992)
 20. Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (1992)
 21. Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (2000)

22. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001)
 23. Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (1998)
 24. Convention unique des Nations unies sur les stupéfiants (1961)
 25. Convention des Nations unies sur les substances psychotropes (1971)
 26. Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988)
 27. Convention des Nations unies contre la corruption (2003)
-